

JUILLET 2025

Politique de gestion des conflits d'intérêts

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT PRIME SAS

JUILLET 2025

La présente politique encadre le dispositif général en matière de conflits d'intérêts de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Prime (« BNPP AM Prime »). Ce dispositif vise à assurer la protection des clients, en réaffirmant le principe de primauté de l'intérêt de ces derniers, la volonté de traiter chacun d'entre eux de manière équitable et de leur communiquer, dans un souci de transparence, une information complète et adaptée.

EN BREF

BNPP AM Prime est une filiale française du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers.

Les dispositions réglementaires issues de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MIF), de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM), de la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive AIFM) et la directive 2007/36/CE (SRD Directive) exigent des sociétés de gestion qu'elles prennent les dispositions spécifiques nécessaires en termes d'organisation et de contrôle. Celles-ci sont destinées à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à les identifier, gérer et suivre afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et, le cas échéant, à les révéler aux clients.

Dans ce cadre, BNPP AM Prime a établi et mis en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- Empêcher que, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement, la survenance d'un conflit d'intérêts ne porte atteinte aux intérêts de ses clients ;
- Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

INTRODUCTION ET DEFINITIONS

Par son envergure mondiale, la pluralité des services d'investissement offerts et la multiplicité des expertises de gestion proposées, le Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT et ses sociétés affiliées (sociétés de gestion de portefeuilles ou autres prestataires de services d'investissement) sont susceptibles de rencontrer, dans l'exercice normal de leurs activités, des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

Un **conflit d'intérêts** se définit comme une situation dans laquelle les intérêts de BNPP AM Prime, de ses collaborateurs, de tiers délégataires ou d'une entreprise liée se trouvent, directement ou indirectement, de façon permanente ou ponctuelle, en concurrence avec les intérêts d'un ou plusieurs clients et peuvent porter atteinte à l'intérêt d'un client. Il peut également s'agir de conflits entre les clients eux-mêmes.

Un **intérêt** s'entend comme un avantage ou une source de gain de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Les « incitations » sont des rémunérations, commissions ou avantages non-matérielles versés ou reçus en lien avec les services d'investissement que le Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT fournit à ses clients. Ces incitations pourraient créer un conflit d'intérêt, qui pourraient être matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel. BNPP AM Prime met à disposition sur son site Internet une information sur la rémunération au titre de la distribution d'Organismes de placement collectif et remises négociées à certains porteurs. Des conflits d'intérêts peuvent se présenter dans plusieurs situations : voici des exemples où les collaborateurs de BNPP AM Prime doivent porter une attention particulière :

- Les collaborateurs doivent respecter les meilleurs critères en termes d'éthique lorsqu'ils s'engagent dans des transactions personnelles,



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

The sustainable
investor for a
changing world

incluant notamment d'éviter toute sorte de conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, ainsi que tout sorte d'abus de confiance ou de responsabilité.

- Les collaborateurs doivent déclarer et obtenir un accord préalable de la part du département Conformité pour l'exercice de toute activité externe. Le département Conformité identifiera tout conflit d'intérêts potentiel à ce titre.

Le terme « **clients** » inclut toute entité juridique ou individu en affaires ou ayant un intérêt financier avec BNPP AM Prime ou les produits gérés par BNPP AM Prime et plus largement toute entité ou individu envisageant d'entrer en affaires avec BNPP AM Prime.

BNPP AM Prime s'efforce d'identifier autant que possible tous les conflits qui peuvent se présenter entre, par exemple :

- BNPP AM Prime (y compris ses collaborateurs, ou toutes personnes directement ou indirectement liées à elle) et un client ;
- Un client et un autre client ;
- Les investisseurs des organismes de placement collectif ou autres véhicules gérés par BNPP AM Prime et un autre client ;
- Les investisseurs et BNPP AM Prime ;
- Les différents types d'investisseurs au sein du même produit d'investissement (par exemple les investisseurs dans différentes parts de fonds) ;
- BNPP AM Prime et une entreprise liée : l'un de ses délégataires ou sous-délégataires, un prestataire de services ou une autre entité du Groupe (BNP PARIBAS), un apporteur d'affaires ou tout autre intermédiaire commercial.

Les conflits d'intérêts, avérés ou potentiels, doivent être identifiés et transmis tant à la Direction de la ligne-métier concernée qu'au département Conformité. L'identification des conflits d'intérêts intervient à deux niveaux principaux :

i. Collaborateurs

- Les collaborateurs des différentes lignes métiers doivent être conscients des risques potentiels de conflit d'intérêts qui peuvent se présenter dans le cadre de l'activité de BNPP AM Prime ;
- Les collaborateurs impliqués dans la surveillance des activités réalisées pour le compte de BNPP AM Prime par un délégataire ou un sous-délégataire, une contrepartie ou tout autres tiers, sont aussi responsables de reporter tout conflit d'intérêt identifié à cette occasion.
- En outre, les contrôles en place au sein des différentes activités peuvent aussi amener à l'identification d'éventuels conflits d'intérêts

ii. Conformité

- Les entités du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT tiennent un registre des conflits d'intérêts identifiés et le mettent à jour régulièrement, notamment en vérifiant auprès de la Direction des lignes-métier que le cas est pertinent et décrit bien de façon exhaustive le conflit en question.

- Est incité, pour les mêmes activités professionnelles, à traiter différemment ses clients.
- Est engagé dans la même activité qu'un client ;
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.
- Est encouragé par ses pratiques de rémunération à favoriser ses propres intérêts au détriment potentiel des clients.
- Est encouragé à favoriser un portefeuille par rapport à un autre lorsqu'ils sont gérés par le même gérant/ équipe de gestion, par exemple, en allouant un portefeuille au détriment des autres portefeuilles.
- A connaissance des activités de trading d'un client et les utilise pour son usage personnel, y compris l'usage par des personnes liées.

DISPOSITIF GENERAL ET CHAMP D'APPLICATION

La présente politique encadre le dispositif général en matière de conflits d'intérêts de BNPP AM Prime. Ce dispositif vise les situations de conflit d'intérêts pouvant survenir dans l'exercice normal des activités de services d'investissement ou autres de BNPP AM Prime. Il prend également en compte les circonstances qui pourraient générer des conflits d'intérêts à l'intérieur du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT de manière plus générale, que ces conflits soient dus à la structure même de ce dernier ou aux activités des autres entités du Groupe.

Ce dispositif consiste à identifier et gérer des situations pouvant porter atteinte aux intérêts des clients :

- Par la mise en place d'une cartographie des conflits d'intérêts potentiels identifiés, actualisée dès que nécessaire. Elle est organisée par type d'activité que l'entreprise exerce, ou qui est exercée pour son compte, et décrit les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts est susceptible de se produire et pour lequel a été identifié un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients
- Par la gestion de manière appropriée de ces situations afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts des clients
- Par l'intervention du Senior Management dans les situations les plus sensibles ou les plus complexes
- Et, par l'information préalable des clients concernés quant à la nature du conflit identifié, si les précautions prises ne permettent pas raisonnablement de garantir que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité

En tout état de cause, BNPP AM Prime peut refuser d'intervenir dans des circonstances où il existerait in fine un risque d'atteinte aux intérêts d'un client.

IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

Les situations suivantes sont en particulier identifiées comme sources de conflits pouvant porter atteinte aux intérêts d'un client lorsque BNPP AM Prime ou une entreprise liée :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ;
- A un intérêt au résultat d'un service fourni au client, ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client.
- Est en possession d'informations privilégiées ou est incité, financièrement ou autrement, à favoriser les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;

PROCEDURE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

LA PREVENTION VIA DES POLITIQUES LOCALES...

BNPP AM Prime a établi, mis en œuvre et applique une politique locale efficace en matière de conflits d'intérêts. Cette politique est établie par écrit et est adaptée au regard de la taille et de l'organisation de BNPP AM Prime ainsi que de la nature, de la taille et de la complexité de ses activités.

Par ailleurs, le principe d'**indépendance** du département des Risques, de la Gestion et des fonctions d'Audit Interne est constamment réaffirmé.

La prévention en matière de conflits d'intérêts est fondée sur des principes de bonne conduite, clairement affirmés dans le Global Code of Conduct du Groupe BNP PARIBAS, codes dont chaque salarié reconnaît avoir pris connaissance en entrant dans la société. Conformément au Code de Déontologie, le personnel s'engage ainsi à :

- Préserver son indépendance de jugement et sa liberté de décision dans l'exercice de ses fonctions.
- Ne jamais accepter des avantages / incitations (à l'exception de ceux qui peuvent être qualifiés d'avantages non monétaires mineurs) d'aucune partie ayant des relations d'affaires courantes ou potentielles avec le Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.
- N'accepter de fonction ou de rémunération extérieure qu'après autorisation préalable de sa Direction et du département Conformité.
- Ne négocier ou signer lui-même, pour le compte de BNPP AM Prime ou du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, aucun marché ou contrat de prestation de services de vente ou d'achat avec une société dans laquelle il a des intérêts directs ou indirects, quelle qu'en soit l'importance, sauf autorisation préalable de sa Direction et du département Conformité.
- Refuser les cadeaux ou avantages reçus à titre personnel, hormis ceux autorisés par les règles propres à BNPP AM Prime.
- Ne faire d'opérations de marché à titre personnel que dans le respect des règles limitatives ou précautions spécifiques édictées par BNPP AM Prime.
- Evaluer si les activités du Groupe BNP PARIBAS peuvent être en conflit avec les obligations du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT face aux clients ne faisant pas partie du Groupe BNP PARIBAS et éventuellement prendre les décisions adéquates en vue de protéger l'intérêt des clients.
- Informer le département Conformité de toute information privilégiée dont il est en possession.
- Ne tirer aucun avantage de l'accès à une information privilégiée et, le cas échéant, prévenir le département Conformité afin de mettre en œuvre les mesures appropriées.
- Déclarer, au moment de l'embauche, et ensuite de façon régulière et à chaque fois qu'elles apparaissent, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il est susceptible de se trouver, à sa hiérarchie et au département Conformité, qui prendront en charge, avec les personnes concernées, la résolution de ces difficultés.

La prévention des conflits et des risques qui en découlent nécessite la mise en œuvre de contrôles afin de les identifier et les prévenir. Ces contrôles peuvent être de formes différentes selon le type de conflit qui est identifié et peuvent consister notamment en les mécanismes suivants :

- Mise en place de politiques et de procédures qui, soit limitent les pratiques pouvant être sources de conflits d'intérêts, soit définissent des processus opérationnels qui permettent d'assurer la prise en compte effective des intérêts des clients.
- En cas de recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille, s'assurer que les coûts correspondent bien uniquement au prix de marché et non à d'autres considérations, tenir à jour des mécanismes appropriés d'analyse, des contrôles et la séparation entre les personnes impliquées (équipe de prêt/emprunt de titres), les gérants de portefeuille et les équipes en charge de l'exécution de transactions.
- Mise en œuvre de mesures pour prévenir l'implication, simultanée ou séquentielle, d'une personne dans des services ou activités séparés.
- S'assurer que les conflits d'intérêts soient gérés de façon appropriée en cas de recours à des services mis à disposition par des entités au sein du Groupe BNP Paribas.
- Mise en œuvre de procédures efficaces afin d'empêcher ou de contrôler tout échange d'informations inapproprié, comme des barrières physiques,

la classification des documents, la sécurité, la protection du matériel informatique et/ou des accords de confidentialité.

Lorsque l'application d'une ou plusieurs mesures et/ou procédures ne permet pas de s'assurer du degré d'indépendance de jugement requis des collaborateurs, BNPP AM Prime adopte des procédures alternatives et supplémentaires.

La politique de rémunération du personnel de BNPP AM Prime est en conformité avec les standards de rémunération du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT et a été rédigée au regard de la Directive 2011/61/EU du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et au regard de la Directive 2014/91/EU du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE sur des dispositions concernant certains OPCVM, pour ce qui est notamment des politiques de rémunération.

... ET GLOBALES

La prévention des conflits d'intérêts s'inscrit aussi dans des **politiques globales**, mises en place par le Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, qui visent à s'assurer que les conflits d'intérêts sont évités, identifiés, gérés et le cas échéant, révélés aux clients de manière appropriée. Des politiques dédiées couvrent les concepts d'**intégrité**, d'**équité**, d'**impartialité**, de **respect du secret professionnel** et de **primauté des intérêts des clients**. La politique de vote en particulier est établie au niveau du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT et est mise à jour et disponible sur le site du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

GESTION DES CONFLITS

En matière de gestion des conflits, BNPP AM Prime gère les situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, sur la base :

- D'un **dispositif de contrôle global**, instauré au niveau de l'ensemble des activités, permettant de prendre les mesures correctrices appropriées.
- D'un **dispositif de gestion des risques** bâti sur trois niveaux de contrôle.
- De l'**identification en amont** de tout conflit éventuel qui pourrait survenir lors de :
 - la création ou de la modification de liens hiérarchiques et/ou de fiches de poste, y compris lorsque cela pourrait influencer les principes de séparation des fonctions ou les trois niveaux de contrôle du modèle de gestion des risques.
 - l'entrée en relation avec de nouveaux clients, du lancement de nouveaux produits, ou de la mise en œuvre de nouveaux systèmes ou procédures, ainsi que lors de la réorganisation de certaines lignes métiers.
- De la prise en compte des intérêts des **investisseurs individuels de différents fonds** d'un client autant que des intérêts du client lui-même dans leur ensemble, notamment les potentiels conflits d'intérêts entre les différents investisseurs d'un Fonds.
- **Incitations** : la politique Incitations de BNPP AM Prime met en œuvre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir tout avantage potentiel, qui pourrait constituer ou donner lieu à un conflit d'intérêts et risquer de porter atteinte aux intérêts de ses clients.
- **Rémunération** : les politiques de rémunération s'assurent qu'elles ne génèrent pas de conflit d'intérêts en favorisant une application faible ou défaillante des contrôles en place et/ou des activités de supervision et surveillance.
- De **listes d'initiés** permanents ou liés à des événements de marché spécifiques qui sont mises en place pour surveiller toute utilisation potentiellement interdite ou non appropriée d'information privilégiée.
- De **procédures internes** qui encadrent les dispositifs susmentionnés.

- **D'escalades adéquates** : lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, toutes les mesures appropriées sont mises en œuvre afin de s'assurer que le conflit d'intérêts est correctement géré et, si nécessaire, escaladé aux personnes concernées (Senior Management inclus)
- Des **comités de contrôle locaux et globaux** peuvent être impliqués dans le processus de résolution du conflit et, le cas échéant, s'assurent que toutes les mesures appropriées sont mises en œuvre afin de résoudre le conflit d'intérêts
- Les décisions prises lors de ces comités sont archivées et formellement **communiquées** aux investisseurs des portefeuilles concernés lorsque cela est jugé nécessaire.
- Un **registre** des conflits d'intérêts est tenu à jour par la Conformité de BNPP AM, consignait les activités exercées par BNPP AM Prime ou pour son compte, pour lesquelles un conflit d'intérêts s'est produit ou est susceptible de se produire. Les mesures correctrices mises en œuvre sont également consignées dans ce registre.
- En outre, le Registre et la Politique de gestion des conflits d'intérêts sont revus à minima annuellement par le Comité de Contrôle et de Conformité de BNPP AM Prime.

CAS PARTICULIER DU CAPITAL INVESTISSEMENT

BNPP AM Prime applique les dispositions et recommandations du Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement.

DIRECTIVE DES DROITS DES ACTIONNAIRES

En application de la directive sur les droits des actionnaires, les gestionnaires d'actifs sont tenus de publier certaines informations aux porteurs de leurs fonds dans le but d'accroître la transparence sur leurs stratégies d'investissement. Ces informations comprennent, le cas échéant, l'existence et la nature des conflits d'intérêts liés aux activités d'engagement et la manière dont ils ont été gérés. Ce document vise à expliquer l'approche de BNPP AM Prime en matière de conflits d'intérêts découlant de ses activités de gestion et est complémentaire à la présente politique.

La politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de conflits d'intérêts spécifiques à la directive des droits des actionnaires en : français et en anglais est disponible ici : ([Our sustainability policies and reports - BNP Paribas Asset Management - Corporate English](#))

FORMATION

Les collaborateurs sont sensibilisés aux problématiques de conflits d'intérêts afin de disposer du niveau de connaissances et du recul professionnel nécessaire pour identifier ces situations et être à même d'y faire face.

INFORMATION DES CLIENTS

Si les aménagements pris pour gérer les conflits d'intérêts s'avèrent insuffisants à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques d'atteinte aux intérêts des clients seront évités, BNPP AM Prime informe clairement les clients concernés de la nature et/ou de la source de conflits avant de délivrer le service à ces clients.

Cette communication :

- S'effectue sur support durable ;
- Inclut suffisamment de détails, en tenant compte de la nature du client, afin de s'assurer que celui-ci puisse prendre une décision éclairée quant au service concerné dans le contexte où le conflit se produit.

Différents moyens de communication (publication sur un site Internet, communication par les équipes commerciales, lettre de notification envoyée par un agent de transfert) peuvent être utilisés pour informer les clients des portefeuilles pour lesquels les dispositions organisationnelles ou administratives en place sont insuffisantes pour gérer le conflit d'intérêts (cas complexes ou sensibles).

Dans le cas d'une communication via un site internet, le client est informé de l'adresse du site internet ainsi que de l'emplacement sur ce site où l'information peut être consultée.

REVUE PAR LE SENIOR MANAGEMENT

Comme décrit ci-dessus, le Senior Management est impliqué dans la résolution des conflits d'intérêts lorsque ceux-ci sont complexes et/ou sensibles. Le Senior Management est informé via les comités de contrôles locaux et globaux en place au sein du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. Le département Conformité de BNPP AM Prime s'assure que les conflits d'intérêts sont correctement escaladés et reportés aux personnes concernées, y compris au Senior Management.